

VS_GERICHTE C1 14 249 vom 14. Juli 2016

VS Kantonsgericht, 2016-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_249

FR: VS_GERICHTE C1 14 249 du 14 juillet 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 249 del 14 luglio 2016

Regeste

RVJ / ZWR 2017 195 Droit des obligations - contrat de travail - ATC (Juge de la Cour civile II) du 14 juillet 2016, X. SA c. Y - TCV C1 14 249 Obligations de l'employeur ; remboursement des frais - Notion de remboursement par l'employeur des frais du travailleur, en particulier des dépenses de formation professionnelle (art. 327a al. 1 CO ; consid. 5.5.1). - Les frais d'une formation en cours d'emploi découlant de la loi ou ordonnée par l'employeur sont à la charge de ce dernier (art. 13 al. 4 OLT1, art. 327a CO ; consid. 5.1.2). - S'agissant des frais de formation portant sur l'acquisition de nouvelles compétences, l'employeur peut lier sa contribution au maintien des rapports de travail après l'achèvement de la formation, en subordonnant sa prise en charge à une clause de remboursement (consid. 5.1.3). - Notion et conditions de la clause de remboursement (art. 160, 327a CO ; consid. 5.1.3). - En l'espèce, absence d'accord sur le remboursement (consid. 5.2). Pflichten des Arbeitgebers

Erwägungen

E. 3

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, l'appelante et défenderesse se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire consacrée à l'art. 247 al. 2 CPC, en tant que la juridiction inférieure n'a pas interpellé les parties au sujet des moyens de preuves propres à "lever définitivement le doute sur [la] situation ambiguë" relative à l'identité de la personne ayant effectivement payé les frais de cours dont le remboursement était demandé, respectivement n'a pas procédé à l'audition d'autres témoins, à l'occasion d'une seconde audience d'instruction (cf. art. 246 al. 2 CPC) aménagée ultérieurement (appel, ch. I/b.3, p. 5 s.).

E. 3.1.1

La procédure simplifiée régit notamment les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 244 CPC, la demande simplifiée doit notamment contenir les conclusions et la description de l'objet du litige (al. 1 let. b et c), mais pas nécessairement une motivation (al. 2). Est visée aussi bien la motivation juridique que factuelle. Le justiciable est donc dispensé de présenter dans la demande simplifiée des allégations de fait assorties d'offres de preuve. La phase des allégations peut se dérouler oralement, c'est-à-dire à l'audience, le cas échéant avec l'aide du juge (arrêt 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2 ; Killias, Berner Kommentar, n. 25 ss ad art. 244 CPC ; Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 15 et 18 ad art. 244 CPC).

- 13 - La maxime des débats prévaut en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, par exemple dans les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la

valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (cf. let. b ch. 2), comme in casu. La maxime inquisitoire prévue par l'art. 247 al. 2 CPC correspond au concept de maxime inquisitoire sociale ("abgeschwächte Untersuchungsmaxime") – développé par la doctrine et la jurisprudence notamment à propos des art. 274d CO (bail) et 343 CO (contrat de travail ; ATF 125 III 231 consid. 4a ; arrêt 5C.97/2003 du 16 juin 2003 consid. 4.1) abrogés lors de l'entrée en vigueur du CPC suisse le 1er janvier 2011 –, et se distingue de la maxime inquisitoire pure, applicable dans certains domaines du droit de la famille, souvent en association avec la maxime d'office (Tappy, op. cit., n. 16, 17 et 21 ss ad art. 247 CPC ; cf. ég. Hauck, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3. Aufl. 2016, n. 3, 21 ss et 31 ad art. 243 CPC). A cet égard, la maxime inquisitoire sociale n'a aucune influence quant à l'objet du litige, qui reste à la libre disposition des parties (arrêt 4A_522/2008 du 3 septembre 2009 consid. 3.1, in RSPC 2010, p. 12 ss ; Dietschy, op. cit., n. 285, p. 145) ; de même, elle ne change rien à la répartition du fardeau de la preuve, qui demeure régie par l'art. 8 CC (Hauck, op. cit., n. 37 ad art. 247 CPC ; cf. ég. Brühwiler, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319-343 OR, 3. Aufl. 2014, n. 8 ad Der arbeitrechtliche Prozess, p. 10). L'application de la maxime inquisitoire sociale en droit du travail tend à protéger le travailleur, partie faible au contrat, en lui garantissant grâce à l'intervention du juge un accès propre à la justice ; bien qu'elle ait été conçue dans un but de protection de l'employé, la maxime devrait valoir à l'égard des deux parties au procès, dans un souci d'égalité de traitement (Dietschy, op. cit., n. 282, p. 143 et les réf. sous notes de pied 728 et 729 ; Egli, Das arbeitrechtliche Verfahren nach Art. 343 OR, in PCEF 2004, p. 21 ss, spéc. p. 41). Le juge n'a cependant pas à instruire d'office le litige lorsqu'un plaideur renonce à expliquer sa position, mais il doit interroger les parties et les informer de leur devoir de collaborer à l'instruction et de fournir des preuves. Si des motifs objectifs le conduisent à soupçonner que les allégations et offres de preuves d'une partie sont lacunaires, il doit inviter cette partie à compléter ses moyens (ATF 136 III 74 consid. 3.1 ; arrêt 4A_295/2010 du 26 juillet 2010 consid. 2.2.2 [ad art. 274d al. 3 aCO] ; Dietschy, op. cit., n. 283, p. 143 s.).

E. 3.1.2

Le devoir d'interpellation du juge dépend par ailleurs des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel (Mazan, in Basler

- 14 - Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 16 ss ad art. 247 CPC). Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue (cf. Wildhaber Bohnet, Le devoir d'interpellation du tribunal en procédure civile suisse, in Jusletter du 23 septembre 2013, p. 13 ; Hauck, op. cit., n. 14, 17 et 35 ad art. 247 CPC ; Killias, op. cit., n. 11 et 17 ad art. 247 CPC ; Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 247 CPC ; Dietschy, op. cit., n. 281, p. 142 s., et n. 291-292, p. 147 s. ; arrêt 4A_519/2010 du 11 novembre 2010 consid. 2.2 [ad art. 343 al. 4 aCO]). Selon la jurisprudence, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêts 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5.2 ; cf. déjà, avant l'entrée en vigueur du CPC, arrêt 4A_169/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.4 ; ATF 108 II 337 consid. 2d). Ce point de vue est aussi exprimé dans la doctrine (cf. Fellmann, Gerichtliche Fragepflicht nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, in Haftpflichtprozess 2009, p. 89 ss ; Sarbach, Die

richterliche Aufklärungs- und Fragepflicht im schweizerischen Zivilprozessrecht, Bern 2003, p. 132 s.). Les manquements d'une personne qui procède seule peuvent être le fruit de son ignorance juridique, et pas nécessairement de sa négligence. S'agissant d'un avocat, le juge peut présupposer qu'il a les connaissances nécessaires pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes (ATF 113 Ia 84 consid. 3d ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 4D_57/2013 précité consid. 3.2 ; 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié aux ATF 142 III 102).

E. 3.2

Avant même le début de la procédure, la défenderesse était représentée par un avocat, celui-ci étant intervenu la première fois à l'encontre de l'ex-travailleur par courrier du 25 février 2013 (cf. supra, consid. 2.4.2). Vu l'assistance sur le plan juridique dont bénéficiaient tant la défenderesse que le demandeur, le devoir d'interpellation de l'autorité de première instance ne pouvait d'emblée qu'être fort limité. Il l'était d'autant plus que la défenderesse a formulé dans sa réponse – valant également demande reconventionnelle –, puis dans sa duplique, pas moins de 100 allégués et a également présenté à l'appui de ses conclusions une argumentation juridique, fondée initialement sur la violation du devoir de fidélité prévu à l'art. 321a CO, alors qu'un tel procédé n'est nullement impératif (cf. supra, consid. 3.1.1). Invitée par ordonnance du 2 octobre 2013 (p. 65) à déposer dans le délai de 15 jours "toutes les pièces nécessaires au traitement de [l']affaire" et à "indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve [à] faire administrer par le Tribunal du travail", la

- 15 - défenderesse a rétorqué le 21 octobre 2013 avoir "déjà versé en cause toutes les pièces utiles à la compréhension de cette affaire, de son point de vue" (p. 69). Ultérieurement, alors qu'elle ne pouvait qu'être consciente au vu de la réplique du demandeur que celui-ci réfutait l'existence d'un accord relatif au remboursement des frais de formation (cf. all. 74 ss [contestés]), la défenderesse n'a pas sollicité la mise en œuvre d'autres moyens de preuve, se contentant de préciser par courrier du 10 janvier 2014 à l'intention du Tribunal du travail l'identité complète et l'adresse des témoins proposés (p. 126). Vu le contexte qui vient d'être mis en évidence – et singulièrement la renonciation de la défenderesse, assistée d'un mandataire professionnel, à requérir l'administration d'autres moyens de preuve –, la juridiction précédente n'avait pas à interpellier plus avant cette partie et à la rendre attentive au fait qu'aux termes d'une appréciation anticipée des moyens probatoires figurant déjà au dossier, ceux-ci, même conjugués à l'interrogatoire ultérieur du président du conseil d'administration et l'audition des témoins proposés, seraient vraisemblablement insuffisants à établir ses prétentions reconventionnelles. Par ailleurs, en tant qu'elle argue (cf. appel, ch. I/b.3, p. 6 in medio) que la juridiction inférieure aurait dû, le cas échéant, aménager d'office une seconde séance d'instruction (cf. art. 246 al. 2 CPC) et procéder à l'audition d'autres témoins – dont elle ne divulgue même pas l'identité –, l'appelante et défenderesse semble perdre de vue que la cause n'était pas soumise à la maxime inquisitoire pure, où le tribunal doit établir les faits d'office, mais bien à celle dite sociale dont les contours ont été décrits ci-avant (cf. supra, consid. 3.1.1) ; autrement dit, dans la mesure où elle entend faire supporter à l'autorité de première instance la charge de rechercher d'office tous les faits pertinents, indépendamment des propres allégations et offres de preuve qu'elle a elle-même formulées, l'appelante et défenderesse prête à la maxime inquisitoire sociale une portée qu'elle n'a manifestement pas. Il s'ensuit que le moyen pris d'une violation de la maxime inquisitoire sociale manque sa cible et ne peut qu'être rejeté.

E. 4

L'appelante et défenderesse tance ensuite l'autorité de première instance pour ne pas avoir statué sur l'ensemble des postes de sa demande reconventionnelle. De son point de vue, c'est à tort que la juridiction inférieure a retenu que ses conclusions reconventionnelles avaient été modifiées à l'issue de la séance d'instruction et de jugement du 17 juin 2014 (cf. p. 173), en ce sens qu'elle aurait renoncé à invoquer comme fondement le dommage résultant de la prétendue violation du devoir de fidélité – cette prétention étant destinée, vu sa valeur litigieuse conséquente, à faire l'objet

- 16 - d'une action auprès du tribunal de district territorialement compétent –, pour se focaliser sur l'accord soi-disant conclu au sujet du remboursement par le travailleur de ses frais de formation (appel, ch. I/b.1, p. 2 ss).

E. 4.1.1

La demande reconventionnelle est une action introduite par le défendeur contre le demandeur dans le procès pendant (ATF 124 III 207 consid. 3a ; arrêt 4A_370/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.1 in fine ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 362, p. 85 ; Grieder, Die Widerklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Diss. Basel 2016, n. 6, p. 3 s.). Elle entraîne une forme particulière de cumul objectif d'actions, et est conforme au principe d'économie de la procédure en permettant de régler dans une seule procédure un ensemble de litiges opposant deux plaideurs (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 224 CPC). Contrairement à la compensation (cf. infra, consid. 4.1.2), la demande reconventionnelle n'a pas pour seul but d'éteindre la créance du demandeur principal, mais bien d'obtenir la condamnation de celui-ci à une prestation ; de plus, elle présuppose un lien de connexité avec l'action principale (Zellweger-Gutknecht, Berner Kommentar, Vorbemerkungen zu Art. 120-126 OR et les réf. ; cf. ég. Grieder, op. cit., n. 146 ss, p. 59 ss ; Zimmerli, Die Verrechnung im Zivilprozess und in der Schiedsgerichtsbarkeit, Diss. Basel 2003, p. 116 ss).

E. 4.1.1.1

Aux termes de l'art. 224 al. 1 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse (1°) si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (2°). S'agissant du premier point, le défendeur, à défaut de disposition expresse, ne peut pas intenter l'action reconventionnelle après le délai de réponse (Willisegger, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 33 ad art. 224 CPC), même lorsque les conditions pour modifier une demande sont réalisées (Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2. Aufl. 2013, n. 4 ad § 21, p. 384 ; Dürr, in Baker & McKenzie [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Bern 2010, n. 12 ad art. 224 CPC), respectivement lorsque le demandeur principal modifie son action (Pahud, in Brunner et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, Zürich/St. Gallen 2011, n. 12 ad art. 224 CPC ; arrêt 4A_370/2013 précité consid. 2.2.2). Quant au second point, la règle selon laquelle la prétention invoquée reconventionnellement doit être soumise à la même procédure que la demande principale est destinée à éviter des difficultés pouvant résulter de l'application simultanée, jamais prévue par le CPC, de deux procédures distinctes dans un même procès, ou d'une attraction qui pourrait faire perdre à un plaideur le bénéfice d'une

- 17 - procédure simple ou destinée à sauvegarder les intérêts d'une partie réputée faible (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 224 CPC ; cf. ég. RVJ 2016 p. 147 ss consid. 2.1). Ainsi, dans une cause en droit du travail soumise à la procédure simplifiée, une demande

reconventionnelle peut être formulée pour autant qu'elle ne dépasse pas 30'000 fr., ou si l'on se trouve en présence d'un litige énuméré à l'art. 243 al. 2 CPC (par exemple en matière d'égalité), où la procédure simplifiée trouve application indépendamment de la valeur litigieuse ; à défaut, les deux demandes doivent, conformément à l'art. 224 al. 2 CPC, être transmises au tribunal compétent (Brühwiler, op. cit., n. 11 ad Der arbeitrechtliche Prozess, p. 12).

E. 4.1.1.2

Selon le principe de disposition ancré à l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. De la sorte, les parties déterminent – pour autant qu'elles disposent librement de leurs créances – les prétentions qu'elles entendent soumettre au tribunal. Il s'ensuit qu'une prétention en soi divisible, comme celle exprimée en argent (cf. Bopp/Bessenich, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3. Aufl. 2016, n. 1 ad art. 86 CPC), peut faire l'objet d'une action partielle, comme le prévoit l'art. 86 CPC (arrêt 4A_633/2012 du 21 février 2013 consid. 2.4 ; cf. ég. Haas/Schlumpf, Teilklage und Feststellungswiderklage nach der neuen ZPO, in RSJ 2011, p. 302 ss, spéc. p. 302). Le demandeur peut en effet avoir avantage à limiter la somme qu'il réclame afin de réduire le montant de ses frais, voire même bénéficier de la gratuité du procès si ses conclusions ne dépassent pas 30'000 fr. (cf. art. 113 al. 2 let. d et 114 let. c CPC), mais aussi de voir s'appliquer la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). L'action partielle peut également se justifier en cas d'issue incertaine du procès ou de solvabilité douteuse (Dietschy, op. cit., n. 407, p. 201 s. ; cf. ég. Gremper/Martin, Zulässigkeit und Schranken der negativen Feststellungswiderklage im vereinfachten Verfahren nach der Schweizerischen ZPO, in PJA 2011, p. 90 ss, spéc. p. 91 s. ; Bopp/Bessenich, op. cit., n. 6 ad art. 86 CPC). L'action partielle comporte également des risques pour les parties, le principal étant d'être confronté à plusieurs procédures (Gremper/Martin, op. cit., p. 92) et de voir rendus des jugements contradictoires (Dietschy, op. cit., n. 408, p. 202 et l'arrêt argovien cité publié in JAR 1985, p. 320). En effet, en cas d'action partielle, un premier jugement qui déboute le demandeur au motif que le contrat invoqué serait nul n'empêche pas le tribunal, saisi d'une nouvelle action relative à d'autres prétentions fondées sur le même contrat, de se prononcer à nouveau sur la validité de celui-ci (arrêts 4A_352/2014 du 9 février 2015 consid. 3.1 in fine et la réf. à l'arrêt C.214/1987 du 21 juin 1988 consid. 1, non publié aux ATF 114 II 279).

- 18 -

E. 4.1.1.3

De manière générale, des motifs liés à la bonne foi peuvent conduire à admettre qu'une action partielle n'est pas licite. En effet, les principes déduits de l'art. 2 CC régissent également le droit de procédure civile. Les cas typiques d'abus de droit sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement et l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; 134 III 52 consid. 2.1 ; arrêt 4A_104/2011 du 27 septembre 2011 consid. 3.2 [ad CPC/VD]). Une telle constellation peut se présenter lorsque le demandeur "saucisson- ne" sa créance globale en plusieurs petits montants, par pur esprit de chicane envers le défendeur (Gremper/Martin, op. cit., p. 92 ; Bopp/Bessenich, op. cit., n. 7 ad art. 86 CPC), ou lorsqu'il n'a aucun intérêt

objectif à diviser le montant réclamé et sait d'emblée qu'il introduira un second procès afin de faire valoir le solde de sa créance (Dietschy, op. cit., n. 408, p. 203 ; cf. ég. Portmann, *Arbeitsvertrag und Zivilprozess : Streitigkeiten aus Arbeitsverträgen im Licht des Vorentwurfs für eine schweizerische Zivilprozessordnung*, in Tercier et al. [Hrsg.], *Recht, Vertragsrecht und Baurecht: Festschrift für Peter Gauch zum 65. Geburtstag*, Zürich/Basel/Genf 2004, p. 539 ss, spéc. p. 547). En effet, une action partielle n'exclut pas que la partie de la prétention non visée par elle donne lieu à un procès ultérieur. Lorsque la partie demanderesse renonce toutefois expressément, ou par actes concluants, à toute action ultérieure, il n'y a pas d'action partielle, mais action unique avec renonciation de créance ("Vollklage mit Forderungsverzicht" ; arrêts 4P.19/2003 du 25 mars 2003 consid. 3 ; 4A_633/2012 précité consid. 2.4 ; cf. ég. Markus, *Berner Kommentar*, n. 11 ad art. 86 CPC ; Tappy, *Note sur l'action partielle et ses sanctions*, in *JdT* 2008 III p. 105 ss, spéc. p. 108).

E. 4.1.2

et 4.2.1), que l'accueil de la conclusion reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à verser le montant de 30'000 fr. (sur la combinaison entre la compensation et l'action reconventionnelle, cf. Grieder, op. cit., n. 156 ss, p. 64

- 24 - ss), le solde de 11'891 fr.05 (50'055 fr.45 – 8164 fr.40 – 30'000 fr.), le solde de 11'891 fr.05 (50'055 fr.45 – 8164 fr. 40 – 30'000 fr.) étant pour sa part réputé être abandonné (cf. supra, consid. 4.1.1 in fine).

E. 4.1.3

Les conclusions de la demande circonscrivent la ou les prétentions que le demandeur réclame et sur lesquelles le juge doit statuer. Aux conclusions du demandeur contenues dans la demande correspondent les conclusions du défendeur formulées dans la réponse. L'objet du litige est déterminé par les conclusions du demandeur et par celles du défendeur (Hohl, op. cit., n. 208, p. 59). En cas de doute sur la portée des conclusions, le juge doit interpellier l'intéressé (cf. art. 56 CPC ; Killias, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPC). Les conclusions s'interprètent selon leur sens

- 20 - objectif, conformément au principe de la confiance (ATF 105 II 149 consid. 2a ; arrêt 4D_91/2012 du 21 mars 2013 consid. 1.3), le cas échéant à l'aide de la motivation factuelle et juridique de l'acte (ATF 137 III 617 consid.4.3 [en appel] ; Bohnet, *Actions civiles, Conditions et conclusions, Commentaire pratique*, Bâle 2014, n. 87 ad § 1, p. 22 s. ; cf. ég. Heinzmann, *La clarté des conclusions*, in *DC* 2013, p. 140 s, spéc. p. 140). Le fondement juridique des prétentions soulevées n'a pas à figurer dans les conclusions (Killias, op. cit. n. 8 ad art. 221 CPC). Cependant, si le demandeur procède ainsi et qualifie ou limite ses prétentions dans ses conclusions mêmes, le tribunal est lié en vertu du principe de disposition consacré à l'art. 58 al. 1 CPC (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2 ; Bohnet, op. cit., n. 91 ad § 1, p. 23 s.). Tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffreage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (Schweizer, in Bohnet et al. [éd.], *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, n. 14 ad art. 227 CPC ; sur la distinction entre modification de la demande et nouvelle demande, cf. Willisegger, op. cit., n. 14 s. ad art. 227 CPC). La simple clarification d'une conclusion doit être distinguée de sa modification. Une modification des conclusions se présente lorsque la partie introduit dans le procès une nouvelle présentation des faits, de sorte que son action n'est plus identique avec celle initialement déposée. L'identité de l'action est en revanche

préservée lorsque les conclusions, de même que l'état de fait et les fondements juridiques sur la base desquels les prétentions invoquées ont été déduites, sont identiques (cf. arrêts 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2 ; 4P.91/1998 du 18 décembre 1998 consid. 6d/aa, in sic! 1999, p. 448 ; cf. ég. ATF 136 III 341 consid. 4 ; Killias, op. cit., n. 13 ad art. 227 CPC).

E. 4.2.1

A l'issue de la séance aménagée le 17 juin 2014 cumulant les fonctions de premières plaidoiries, débat d'instruction, audition de témoins, dépositions des parties et plaidoiries finales, la juridiction précédente a pris note, dans le procès-verbal, de la modification des conclusions par la défenderesse en ces termes (p. 173) : [Le conseil de la défenderesse] plaide. Il indique notamment que les prétentions en matière de violation de l'obligation de fidélité seront invoquées auprès du Tribunal de district, la valeur litigieuse dépassant la compétence du Tribunal du travail. Il relève que, par contre, il fait valoir des prétentions en compensation pour les cours de formation que la défenderesse aurait payés au demandeur. Pour le surplus, il reconnaît que le salaire de janvier 2013 est dû au demandeur.

- 21 - Enfin, il conclut au rejet des prétentions du demandeur et maintient ses conclusions reconventionnelles contenues dans sa détermination du 29 août 2013. Dans la motivation de son jugement (cf. consid. 2a, p. 5), la juridiction précédente a indiqué qu'en séance du 17 juin 2014, la défenderesse avait "modifié sa prétention dans le sens où elle réclame désormais Fr. 30'000.00 à titre de remboursement des frais de formation qu'elle a payés à M. Y _____" et qu'"elle a déclaré renoncer à se prévaloir de la violation du devoir de fidélité, laquelle ferait l'objet d'un procès séparé auprès de l'autorité compétente". Estimant, à juste titre (cf. Tappy, op. cit., n. 20 ad art. 246 CPC), que cette modification du fondement des prétentions invoquées était encore admissible à ce stade de la procédure, elle n'a au final examiné que la créance alléguée de 50'055 fr.45 en remboursement des frais de formation (cf. all. 74 ss [contestés]).

E. 4.2.2

Dans son écriture d'appel, la défenderesse a réfuté avoir modifié ses conclusions, mais les avoir seulement "précisées, suite à l'interpellation orale du Tribunal". Elle a poursuivi ses explications en ces termes (appel, ch. I/b.1, p. 3) : X _____ SA a précisé au Tribunal du travail qu'au vu de l'ampleur du dommage qui lui a été causé, une action par-devant le Tribunal du district serait sans doute initiée, en tant qu'elle porterait sur le montant du dommage qui excéderait la compétence de jugement du Tribunal du travail et une fois que le calcul définitif de la perte subie par la société aurait été finalisé par la fiduciaire de X _____ SA. Ce qui a donc été précisé au Tribunal du travail, à sa demande, c'est que la défenderesse et demanderesse en reconvention entendait uniquement : - limiter, par-devant le Tribunal du travail, ses conclusions du chef du dommage causé résultant du remboursement des frais professionnels (avances pour frais de formation supérieures à CHF 50'000.-) et de celui de la violation du devoir de fidélité au montant maximal admissible de CHF 30'000.-. - invoquer, dans tous les cas, la compensation totale du salaire de janvier (reconnu comme dû dans son principe) faisant l'objet de la demande, ce qui expliquait du reste la conclusion tendant au rejet de la requête. L'interprétation des conclusions que prône en seconde instance la défenderesse est, comme l'a relevé le demandeur dans sa réponse à l'appel (cf. ch. 2, p. 2), contraire au principe de la bonne foi. Ancré à l'art. 52 CPC, celui-ci impose à quiconque participe à la procédure de se conformer aux règles de la bonne foi, et

contraint le plaideur à se prévaloir de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder. Il est ainsi contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a

- 22 - finalement été défavorable (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; arrêt 5D_136/2014 du 3 février 2015 consid. 4.2.2 et les réf.). Dans le cas particulier, la défenderesse a elle-même reconnu avoir reçu le 20 juin 2014 la copie du procès-verbal d'audience retranscrivant la modification, disputée, du fondement de ses conclusions (cf. appel, p. 4 in initio). Or, à cette même date, le dispositif du jugement ne lui avait pas encore été notifié ; ce document n'a du reste été expédié que trois jours plus tard, soit le 23 juin 2014 (cf. p. 205). Dans ces circonstances, la défenderesse aurait pu et dû se rendre compte à la lecture du procès-verbal que celui-ci – de son point de vue –, était incorrect, et devait en demander la rectification immédiate (cf. art. 235 al. 3 CPC ; Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 235 CPC). La défenderesse n'a pas davantage fait allusion à la prétendue erreur contenue dans ledit procès-verbal dans son courrier adressé le 25 juin 2014 au Tribunal du travail en vue d'obtenir la motivation du jugement (p. 209). Partant, l'invocation, pour la première fois en instance d'appel, du fait que le procès-verbal aurait improprement retranscrit les modifications, respectivement précisions, apportées quant au fondement des propres prétentions élevées par la défenderesse, contrevient manifestement au principe de la bonne foi et ne mérite ainsi aucune protection.

E. 4.2.3

En tout état de cause, l'interprétation par la juridiction précédente des conclusions de la défenderesse, conformément au principe de la confiance au vu du comportement adopté par l'intéressée en cours de procédure, résiste à l'examen. Dans son écriture du 29 août 2013 valant demande reconventionnelle, la défenderesse a avancé, d'une part (cf. all. 16 ss), que son ancien travailleur aurait violé son devoir de fidélité en ayant créé une entreprise concurrente en cours d'emploi – et, partant, occasionné à l'employeur un dommage (cf. art. 321e CO) qu'elle chiffrerait "dans le cadre d'une demande reconventionnelle auprès du Tribunal du travail, voire auprès du Juge ordinaire si le montant réclamé devait dépasser les CHF 30'000.-" (cf. all. 26) –, d'autre part (cf. all. 74 ss), que l'intéressé s'était engagé à rembourser les frais de formation qu'elle lui avait avancés. Dans la motivation juridique de cette écriture, la défenderesse a exposé pour quelles raisons, de son point de vue, le demandeur avait transgressé son devoir de fidélité prévu à l'art. 321a CO en ayant créé en décembre 2008 l'entreprise concurrente B_____, et occasionné de la sorte une "perte économique". Elle a ensuite indiqué que celle-ci, sur la base des informations communiquées par le Bureau des Métiers, pouvait être évaluée à 550'000 fr., somme correspondant à la marge brute annuelle perdue de 100'000 fr. du fait de l'activité concurrente du travailleur indélicat, multipliée par le nombre d'années écoulées depuis

- 23 - la fondation de B_____, soit 5 ½ ans (cf. p. 13 s.). La défenderesse a souligné qu'il s'agissait-là d'une première estimation, "fondée sur des calculs de fiduciaire" à affiner, et que le "Tribunal pourra le faire par le biais d'une expertise, laquelle est pour l'heure réservée" (écriture du 29 août 2013, p. 14). Au vu de ce qui précède, de même que de la formulation de la conclusion reconventionnelle no 3 ("M. Y_____ est reconnu devoir à X_____ SA un montant provisoirement chiffré à CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2008"), le Tribunal du travail pouvait en déduire que le montant articulé correspondait à une action partielle, et que la défenderesse entendait bien agir auprès de la

juridiction compétente *ratione valoris* pour la différence, de plus de 500'000 fr., soit le juge de district. Quand bien même l'expertise à laquelle la défenderesse a expressément fait allusion afin de déterminer l'ampleur du dommage constituait le moyen probatoire le plus pertinent, le Tribunal du travail n'en a pas du tout fait mention dans son ordonnance de preuves du 3 février 2014 (cf. p. 145 ss), et la défenderesse n'a jamais cherché à obtenir que celle-ci soit complétée ou modifiée, ce qui est pourtant possible "en tout temps" (cf. art. 154 in fine CPC), laissant par là présager qu'elle avait renoncé définitivement à la mise en œuvre d'une expertise dans le cadre de la procédure simplifiée. La juridiction précédente pouvait ainsi objectivement saisir qu'au vu des moyens de preuve effectivement administrés, la défenderesse a, lors de sa plaidoirie finale, renoncé à faire valoir sa créance en réparation du dommage prétendument occasionné par le travailleur en raison de la violation du devoir de fidélité (cf. art. 321a et 321e CO ; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 8 ad art. 321a CO, p. 49) – ce complexe de faits étant destiné à être élucidé dans un procès ultérieur auprès du juge de district compétent *ratione loci* et *valoris* –, pour ne réclamer que l'examen du bien-fondé de sa créance tendant au remboursement des frais de formation, aspect également en lien de connexité avec les rapports de travail noués entre les parties et ayant fait l'objet des allégués 74 et suivants. Ces conclusions, nouvelles quant à leur fondement – mais non quant à la valeur maximale réclamée –, étaient du reste recevables, comme l'a constaté l'autorité précédente dans son jugement (cf. consid. 2a, p. 5 in fine et supra, consid. 4.1.3). La prétention en remboursement des frais de formation, par 50'055 fr. 45, était par ailleurs propre à justifier tant le rejet de l'action principale chiffrée à 8164 fr. 40 (salaire du mois de janvier 2013 et 13e salaire pro rata temporis compris), par le biais de l'objection de compensation invoquée devant le Tribunal du travail (cf. supra, consid.

E. 4.2.4

A titre superfétatoire, il convient de souligner que la conclusion reconventionnelle fondée sur le dommage subi en raison de la violation de l'obligation de fidélité, aurait pu – si elle avait été maintenue –, être qualifiée d'abusive, car correspondant à une action partielle contraire à la bonne foi (cf. supra, consid. 4.1.1.3), ce qui aurait également justifié son absence d'examen, sur le fond, par la juridiction inférieure. En effet, compte tenu de l'ampleur du dommage invoqué dans la réponse du 29 août 2013, évalué à quelques 550'000 fr., et de l'annonce faite quant à la volonté d'agir auprès du tribunal compétent *ratione valoris*, l'on peine à comprendre l'intérêt objectif dont aurait disposé l'appelante et défenderesse à ce que le Tribunal du travail n'examine sa prétention qu'à concurrence de 30'000 fr. pour ce qui est de la demande reconventionnelle. En particulier, l'économie de frais qu'aurait pu réaliser la défenderesse est pour ainsi dire quasi nulle, puisque que la valeur litigieuse se monte à 550'000 fr. ou 520'000 fr. (550'000 fr. – 30'000 fr.), la tranche de l'émolument que peut demander le tribunal de district est la même, et oscille, lorsque la valeur litigieuse dépasse 500'001 fr. mais n'excède pas un million, entre 18'000 fr. et 60'000 francs (cf. art. 16 al. 1 LTar).

E. 4.2.5

Pour l'ensemble de ces motifs, le grief de l'appelante et défenderesse relatif à l'absence d'examen de sa prétention en réparation du dommage subi en raison de la violation du devoir de fidélité, au motif que l'autorité de première instance aurait procédé à une interprétation erronée de ses conclusions, est mal fondé.

E. 5

Enfin, l'appelante et défenderesse reproche à la juridiction inférieure de l'avoir déboutée de sa prétention en remboursement des frais de formation du demandeur (cf. appel, ch. I/b.2, p. 4).

E. 5.1.1

L'art. 327a al. 1 CO dispose que l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd. mise à jour et complétée 2010, n. 1 ad art. 327a CO ; Wylér/Heinzer, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 298). Le travailleur ne peut faire valoir à ce titre des dépenses

- 25 - d'agrément ou de formation professionnelle générale non expressément prises en charge par l'employeur. Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b ; arrêts 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2 ; 4A_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1 ; Staehelin/Vischer, Zürcher Kommentar, n. 9 ad art. 327a CO).

E. 5.1.2

Les frais d'une formation à laquelle le travailleur est astreint en cours d'emploi, que ce soit en vertu de la loi (cf. par exemple les contrôles périodiques d'aptitude pour certaines professions à risques [pilotes, chauffeurs professionnels]) ou sur ordre de l'employeur, sont à la charge de ce dernier, qu'il s'agisse des frais de cours proprement dit ou du paiement du salaire. L'art. 13 al. 4 de l'ordonnance 4 sur le travail du 18 août 1993 (OLT4 ; RS 822.114) précise en outre que le temps que le travailleur consacre à une formation complémentaire ou continue, sur ordre de l'employeur ou en vertu de la loi, est réputé temps de travail. Il en résulte qu'aucun travail compensatoire ne peut être exigé du travailleur pour le temps qu'il a consacré à cette formation (Carruzzo, op. cit., n. 3 ad art. 327a CO, p. 258). Aux termes de l'art. 327a al. 3 CO, les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires est nul. Le fait que cette disposition ne soit pas mentionnée dans le catalogue des art. 361 et 362 CO n'est pas déterminant. Il résulte en effet clairement de sa teneur qu'il ne s'agit pas de droit dispositif (ATF 124 III 305 consid. 3 ; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO [relativement impérative] ; Streiff/von Kaenel/Rudolf, Arbeitsvertrag, 7. Aufl. 2012, n. 9 ad art. 327a CO, p. 500). Selon la jurisprudence, l'art. 327a al. 3 CO est violé aussi bien par l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail, que celui par lequel le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 5 ; arrêt 4C.315/2004 précité consid. 2.2 in fine).

E. 5.1.3

Il peut en aller différemment pour les formations qui portent sur l'acquisition de nouvelles compétences et qui confèrent au travailleur un avantage durable sur le marché du travail (Carruzzo, op. cit., n. 3 ad art. 327a CO, p. 258), tels des cours pour devenir formateur d'adultes (cf. ZR 1984, no 43) ou de "gestion d'équipe" (cf. arrêt 4D_13/2011 du 14 avril 2011 consid. 2.3, in JAR 2011, p. 600 ; pour ces exemples et d'autres, cf. Streiff/von

Kaenel/Rudolf, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO, p. 495). Pour cette seconde catégorie de formations, l'employeur peut lier sa contribution au maintien des rapports de travail durant un laps de temps donné après l'achèvement de la formation,

- 26 - en subordonnant sa prise en charge à une clause de remboursement. Celle-ci peut faire l'objet d'un accord particulier, signé par les parties, ou figurer en des termes généraux dans le règlement du personnel ou dans un règlement spécifique auquel les parties renvoient. Bien que le respect de la forme écrite ne soit pas une condition de validité de l'accord de remboursement, son observation facilitera la preuve de l'accord des parties (Carruzzo, op. cit., n. 3 ad art. 327a CO, p. 258 in fine). L'obligation de rembourser du travailleur ne constitue pas une peine conventionnelle (cf. art. 160 CO), mais une obligation alternative ("Wahlschuld" ; cf. art. 72 CO ; ATF 134 III 348 consid. 5.2.3) : soit l'intéressé continue à rester au service de son employeur le temps fixé, soit il s'acquitte du montant convenu en cas de départ (Streiff/von Kaenel/Rudolf, op. cit., n.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas disputé que les formations complémentaires de contremaître en chauffage, puis de maître chauffagiste, acquises par le travailleur alors qu'il était au service de l'appelante et défenderesse ont procuré à l'intéressé de nouvelles compétences, et n'étaient pas indispensables à l'exécution des tâches pour lesquelles il avait été initialement engagé. Dans ce contexte, l'appelante et défenderesse disposait de la faculté de conclure un accord avec le travailleur, portant sur le remboursement, en tout ou partie, de ces frais en fonction de la durée pendant laquelle l'intéressé resterait dans l'entreprise une fois ses formations complémentaires achevées (cf. supra, consid. 5.1.3). Dans la mesure où, aux termes de l'appréciation des preuves (cf. supra, consid. 2.5.4), il a été circonscrit que l'existence et les contours de l'"accord oral" prétendument venu à chef avec le travailleur n'avaient pas été établis, l'appelante et défenderesse ne peut qu'assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. ATF 132 III 689 consid. 4.5), et voir ainsi sa prétention en remboursement rejetée.

- 27 - En tout état de cause, dès lors que la première formation complémentaire, soit celle ayant abouti à la délivrance du brevet fédéral de contremaître en chauffage, a été achevée en janvier 2009 (cf. supra, consid. 2.3), soit plus de 3 ans avant que le travailleur ne donne, en décembre 2012, son congé pour la fin du mois de janvier 2013, on voit mal comment les frais correspondants, qu'il s'agisse des factures pour l'écolage ou le salaire versé durant les périodes de cours (cf. "décompte", p. 57), auraient pu donner lieu à un remboursement admissible au regard des règles posées en droit du travail (cf. supra, consid. 5.1.3). Il résulte de ce qui précède que le grief de l'appelante et défenderesse doit être écarté. 6. On l'a vu, l'appelante et défenderesse n'a plus, dans son appel, contesté en tant que tel le bien-fondé des prétentions émises par le travailleur en relation avec le salaire du mois de janvier 2013, telles que reconnues par la juridiction inférieure (cf. consid. 1c, p. 4 s.) et qui peuvent être confirmées comme suit. 6.1 Le salaire régi par l'art. 322 al. 1 CO est une prestation en argent versée en contre-partie du travail fourni (arrêt 4C.426/2005 du 28 février 2006 consid. 5.2.1 ; ATF 131 III 615 consid. 5.1). Le salaire est en principe payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO) et le remboursement des frais a lieu en même temps que le paiement du salaire (art. 327c al. 1 CO). Ces créances-là portent intérêt, au taux de 5% l'an (cf. art. 104 CO), dès la fin du mois où elles sont devenues exigibles (arrêt 4C.320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6.1 ; RVJ 2014 p. 291 s. consid. 4.1). Le treizième salaire ne constitue pas une indemnité spéciale accordée en plus du salaire au sens de l'art.

322d al. 1 CO ; il s'agit d'un élément du salaire annuel dont l'échéance est différée. Autrement dit, le treizième mois, comme le salaire proprement dit, est la contrepartie de la mise à disposition par le salarié de sa force de travail (ATF 109 II 447 consid. 5c ; arrêt 4C.301/2001 du 21 février 2002 consid. 4 ; Staehelin/Vischer, op. cit., n. 12 ad art. 322 CO et n. 6 ad art. 322d CO). Son montant peut être fixé librement : il correspond généralement à un douzième du salaire perçu (Carruzzo, op. cit., n. 2 ad art. 322 CO, p. 109). Lorsque le travailleur réclame en justice le paiement de prétentions salariales, il doit préciser dans ses conclusions qu'elles tendent au paiement d'un montant brut, sous déduction des cotisations sociales (Danthe, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 31 ad art. 322 CO ; Dietschy, op. cit., n. 159, p. 83 et la jurisprudence citée).

- 28 - 6.2 En l'espèce, l'appelé et demandeur bénéficiait au moment où il a donné son congé d'un salaire mensuel brut de 7536 fr.40, versé treize fois l'an (cf. supra, consid. 2.2). Le congé ayant été valablement donné le 19 novembre 2012 pour la fin du mois de janvier 2013, le travailleur pouvait prétendre à l'obtention du salaire jusqu'au 31 janvier 2013, augmenté du 13e salaire. L'appelante et défenderesse ne s'étant pas acquittée du salaire du mois de janvier 2013 et du 13e salaire pro rata temporis, elle ne peut qu'être condamnée à verser à ce titre à son ancien travailleur le montant, brut, de 8164 fr.40 (7536 fr. 40 + 628 fr. [13e salaire pour un mois]) – sous déduction des cotisations légales et conventionnelles à régler aux institutions concernées à verser par l'employeur (17,25% au total [cf. supra, consid. 2.2], d'où un revenu net de 6756 fr. 05) –, plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 1er février 2013, comme sollicité.

E. 7

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 7.1

Conformément à l'art. 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires.

E. 7.2.1

Il résulte de la formulation de l'art. 114 CPC que cette disposition ne concerne que les frais judiciaires, et non les dépens en faveur de la partie adverse (arrêt 4A_194/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.2.1 in fine, non publié aux ATF 137 III 47 ; Rüegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 1 ad art. 114 CPC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC – qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 ; arrêt 5A_496/2013 du

E. 7.2.2

Dans le cas particulier, la juridiction inférieure a chiffré à 2000 fr., TVA et débours compris, l'indemnité due à titre de dépens au demandeur et mise à la charge de la défenderesse, qui a intégralement succombé (cf. art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'ampleur de dite indemnité n'a pas été remise en cause par les parties, elle ne peut qu'être confirmée par l'autorité d'appel de céans. Aussi, l'appelante et défenderesse versera au demandeur une indemnité de 2000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance.

E. 7.2.3

En appel, eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le précédent conseil de l'appelé et demandeur – qui a, pour l'essentiel, consisté en la rédaction et le dépôt d'une réponse à l'appel de 8 pages motivée en fait et en droit –, l'indemnité en plein doit être arrêtée à concurrence de (montant arrondi) 1000 fr., TVA et débours compris. Vu le sort de l'appel, cette indemnité est mise à la charge de l'appelante et défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et supporte ses propres frais d'intervention en justice.

E. 11

septembre 2013 consid. 4.4.1) –, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (1re phrase). D'ordinaire, l'honoraire global auquel peut prétendre le conseil juridique d'une partie dans une cause où la valeur litigieuse déterminante pour le calcul des frais (cf. art. 94 al. 2 CPC) est supérieure à 30'001 fr. mais n'excède pas 40'000 fr. – comme en l'espèce (38'164 fr.40 fr.) –, oscille entre 4700 fr. et 6800 fr. en première instance (art. 32 al. 1 LTar), avant la réduction de 60% applicable en procédure d'appel (art. 35 al. 1 LTar). En outre, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). Si d'autres règles prévalent pour la procédure de

- 29 - première instance devant le Tribunal du travail (cf. RVJ 2009 p. 164 consid. 5a/bb), ces dispositions trouvent en revanche pleinement application devant le Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.